

Commentaire : La *Charte canadienne des droits et libertés* et la justice administrative

David A. Wright

Volume 48, Number 4, 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043953ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043953ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Wright, D. A. (2007). Commentaire : La *Charte canadienne des droits et libertés* et la justice administrative. *Les Cahiers de droit*, 48 (4), 747–749.
<https://doi.org/10.7202/043953ar>

Commentaire : La *Charte canadienne des droits et libertés* et la justice administrative*

David A. WRIGHT**

Je voudrais tout d'abord remercier les organisateurs de la conférence et M. le juge Bastarache de m'avoir offert la possibilité de participer à ce débat intéressant. Je vais axer mon intervention sur mon domaine d'activités professionnelles, à savoir le système de justice administrative. M. le juge Bastarache a indiqué de quelle façon les droits de la personne témoignent de « principes et valeurs universels ». J'estime que, en raison des décisions de la Cour suprême du Canada au cours des dix dernières années, la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que d'autres normes dans le domaine des droits de la personne sont devenues des valeurs fondamentales pour les tribunaux administratifs. Elles ont donc acquis un caractère universel à l'échelle du système canadien de justice.

L'avis de la juge en chef McLachlin, dans ses motifs dissidents dans l'arrêt *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*¹, adopté par la suite par les juges majoritaires dans l'arrêt *Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse c. Martin*², illustre très bien l'approche actuelle de la Cour suprême relativement au rôle des tribunaux administratifs dans l'application des dispositions relatives aux droits de la personne :

La *Charte* n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. C'est un document qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle.

* Je tiens à remercier M. Jacques Lachance pour son aide concernant la version française du présent texte et M^e Kathy Laird pour ses commentaires utiles.

** Vice-président, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

1. *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, par. 70.
2. *Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, par. 29.

L'apparition de cette approche générale n'était pas inévitable. La Cour suprême a plutôt décidé de donner aux tribunaux administratifs un rôle important dans l'application des droits de la personne. Cette décision n'a pas été unanime. En fait, nombre des décisions auxquelles je vais me reporter ont suscité de fortes divisions et de solides opinions dissidentes. De plus, cette approche a évolué au fil des années. Par exemple, la Cour suprême a modifié sa façon de voir la compétence des tribunaux administratifs pour ce qui est de trouver inconstitutionnelle une disposition de leur loi habilitante. Il est particulièrement pertinent d'aborder cette question à la conférence d'aujourd'hui parce que M^{me} la juge L'Heureux-Dubé, en l'honneur de qui la conférence a lieu, et M. le juge Bastarache, conférencier invité, ont adopté le point de vue selon lequel les instances administratives doivent jouir d'une compétence étendue pour appliquer des principes rattachés aux droits de la personne. D'ailleurs, les deux juges sont auteurs de décisions majoritaires qui consacrent ce point de vue.

Je vais faire référence à trois cas dans lesquels les tribunaux administratifs se sont vu attribuer un rôle important pour ce qui est de l'application de ces principes. Le premier concerne le droit d'accorder réparation pour une violation de la Charte. Dans l'affaire *Weber c. Ontario Hydro*³, la Cour suprême a statué qu'un tribunal administratif peut être un « tribunal compétent » sous le régime de l'article 24 (1) de la Charte même si le texte anglais de ce paragraphe renvoie à l'expression « *court of competent jurisdiction* ». Cette décision a permis aux tribunaux administratifs d'accorder divers types de réparations sous le régime de la Charte.

Le deuxième cas concerne la compétence des tribunaux administratifs de juger inconstitutionnelle une disposition de leur loi habilitante. La Cour suprême a en effet statué que, en l'absence du retrait explicite de ce pouvoir dans la loi pertinente, un tribunal administratif qui peut examiner des questions de droit a compétence pour déterminer si sa loi habilitante enfreint la Charte. En 2003, dans l'affaire *Martin*, la Cour suprême a invalidé l'arrêt antérieur qui définissait cette compétence de façon plus restrictive. En 2006, dans l'affaire *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*⁴, les juges majoritaires de la Cour suprême, dans une décision rédigée par le juge Bastarache, ont conclu que de nombreux tribunaux administratifs doivent appliquer le *Code des droits de la personne* de l'Ontario⁵. Le juge Bastarache a précisé que « le

3. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

4. *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, par. 39.

5. *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H-19.

fait de permettre à de nombreuses instances administratives d'appliquer les lois en matière de droits de la personne favorise le développement d'une culture générale de respect des droits de la personne dans le système administratif».

Le troisième cas qui m'intéresse est l'exercice de pouvoirs discrétionnaires administratifs. Dans plusieurs arrêts, la Cour suprême a invalidé des décisions discrétionnaires pour défaut de respecter la Charte. Dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁶, les juges majoritaires, dans une décision de la juge L'Heureux-Dubé, ont invoqué le défaut d'une instance administrative de respecter les valeurs rattachées au droit international dans le domaine des droits de la personne comme l'un des facteurs à l'origine du jugement portant que la décision visée avait un caractère déraisonnable. Dans l'affaire *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁷, le droit international a eu des incidences sur le contenu de la Charte, laquelle régissait les obligations du ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déporter des réfugiés vers un pays où ils risquaient d'être torturés.

En raison de l'ensemble de ces changements, la Charte ainsi que les normes législatives et internationales dans le domaine des droits de la personne font maintenant partie intégrante du tissu juridique appliqué par les tribunaux administratifs. Ces changements ont conféré à ces valeurs une application universelle à l'échelle du système de justice canadien, et non seulement devant les tribunaux. Les tribunaux administratifs du Canada font maintenant partie du «one coherent system of global human rights» visé dans les principes de Bangalore⁸ qu'a cités le juge Bastarache dans son allocution. Compte tenu de l'importance de nombre de décisions administratives dans la vie quotidienne de la population et du fait que les instances administratives représentent le seul contact de bien des personnes avec le système de justice, cette évolution est significative.

-
6. *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.
 7. *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 1 R.C.S. 3.
 8. JUDICIAL GROUP ON STRENGTHENING JUDICIAL INTEGRITY, *The Bangalore Principles of Judicial Conduct*, [En ligne], 2002, [www.unodc.org/pdf/crime/corruption/judicial_group/Bangalore_principles.pdf] (28 novembre 2007). Voir également: Lord Lester of HERNE HILL, «The Challenge of Bangalore: Making Human Rights a Practical Reality», [1999] 3 *Eur. H.R.L. Rev.* 273, 288.